

EN PROCEDANT

Nadine LAPLACE-BRIFFAULT  
Huissier de Justice  
18, Résidence Luxembourg  
30140 ANDUZE

**CITATION DIRECTE DEVANT LA 17<sup>ème</sup>  
CHAMBRE CORRECTIONNELLE DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

L'AN DEUX MILLE QUINZE

ET LE

quatorze ooul

**A LA REQUÊTE DE :**

**Madame Anne BEOT**, né le 19 octobre 1968 à Saint-Martin d'Herès (38), de nationalité Française, inspectrice des Finances publiques, demeurant au SIP du 18<sup>ème</sup> Arrondissement, 61 rue Eugène Carrière à Paris (75875 Paris cedex 18).

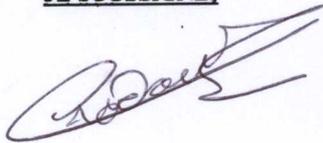
**Partie Civile**

**Avant pour Avocat,**

Maitre Bruno MATHIEU,  
Avocat au Barreau de PARIS,  
Demeurant 4, Square du Roule à PARIS (75008),  
Vestiaire Palais R 79, Tél. : 01.43.26.33.00, Fax : 01.43.26.34.00.

Ayant élu domicile en son cabinet,

**JE SOUSSIGNE,**



Je, Nadine LAPLACE-BRIFFAULT, Huissier de Justice  
à la résidence de 30140 ANDUZE, 18 rue du Luxembourg

Huissier Audiencier Correctionnel

**DONNE PAR LE PRESENT EXPLOIT CITATION A :**

**Monsieur Emmanuel BOLLING**, né le 19 janvier 1941 à Dijon (21), et demeurant chez M. et Mme Prodault, 785 chemin de Sauve, 30350 LEZAN. Retraité.

**Prévenu**

Où étant et parlant à

Comme indiqué au procès-verbal annexé

d'avoir, aux suites et fins de précédentes citations directes en date des :

- 12 mars 2015 pour l'audience du 21 mai 2015 à 13h30
- 16 juin 2015 pour l'audience relais du 6 juillet 2015 à 9h00,
- Et conformément au jugement du 21 mai 2015 fixant calendrier et consignation, signifié et annexé aux présentes ;

à comparaître en qualité de prévenu par-devant Mesdames /Messieurs les Président et Juges composant la 17<sup>ème</sup> Chambre Correctionnelle - Chambre de la Presse - du Tribunal de Grande Instance de PARIS, siégeant au Palais de Justice - 4, Boulevard du Palais 75001 PARIS. (entrée 6, Boulevard du Palais) - (métro Cité - ligne 4).

**le Mardi 6 octobre 2015**  
**à treize heures trente précises (13h30)**  
**Pour une seconde audience relais**

**&**

**le Mardi 10 novembre 2015**  
**à treize heures trente précises (13h30)**  
**pour l'Audience des plaidoiries**

En présence de Madame/Monsieur le Procureur de la République invité à comparaître à cette audience. A effet d'y exercer l'action publique sur la citation directe de Madame Anne BEOT.

**NOTA:** compte tenu des délais d'attente pour pénétrer dans le Palais de Justice, nous vous recommandons de vous présenter au moins trente minutes avant l'heure de début d'audience.

**LUI DECLARANT :**

**TRES IMPORTANT**

**PREVENU(E)**

**Vous devez vous présenter personnellement à cette audience, seul(e) ou assisté(e) d'un Avocat.**

**1/ assistance d'un Avocat**

Si vous désirez être assisté(e) par un Avocat, vous pouvez, dès réception de la citation

- soit contacter l'Avocat de votre Choix;
- soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats la désignation d'un Avocat commis d'office.

Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des Avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu convocation.

- pour les prévenus(es) mineurs(es), un Avocat est systématiquement commis d'office par le Bâtonnier.

## **2/ impossibilité de comparaître**

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence, en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux...). Votre lettre sera versée au dossier.

Si, lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé(e) en votre absence.

## **3/ représentation par Avocat**

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé(e) en votre absence, en étant représenté(e) par votre Avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du Tribunal une lettre en indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé(e) en votre absence et que vous chargez votre Avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

## **4/ sanctions en cas de non-comparution**

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre Avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

## **5/ recommandations importantes**

Dans toutes correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus, en précisant « Tribunal Correctionnel ». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il vous est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre Avocat, des justificatifs de vos ressources (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition...).

## **CIVILEMENT RESPONSABLE**

Si le Tribunal vous déclare responsable civilement de la personne poursuivie, vous serez personnellement tenu(e) au paiement des dommages-intérêts qui pourront être accordés à la victime et des frais de la procédure.

## **1- Objet de la citation**

Madame Anne BEOT est inspectrice des Finances publiques en poste au service des impôts des particuliers Grandes Carrières Nord dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Dans le cadre de ses fonctions, Madame Anne BEOT est en charge du recouvrement des sommes dues au Trésor Public.

C'est pourquoi l'administration a diligenté des procédures de recouvrement (trois avis à tiers détenteur) à l'encontre de Monsieur Emmanuel BOLLING.

Celui-ci a publié, respectivement les 12 et 15 décembre 2014, sur 2 blogs accessibles aux adresses URL suivantes : [www.temoignagefiscal.com](http://www.temoignagefiscal.com) et <http://lagauchematuer.fr>, un même article intitulé "*certain de leur impunité, rien n'arrête les agents du fisc*".

Cet article, également accessible à partir du moteur de recherche (<https://www.google.fr>), en entrant comme requête le nom "*Anne BEOT*", affiche ainsi dès les 2 premiers résultats les liens suivants renvoyant directement aux pages des blogs sur lesquelles est publié l'article en cause :

- <http://www.temoignagefiscal.com/certain-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc/>
- <http://lagauchematuer.fr/2014/12/15/certains-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc-pour-plumer-les-francais/>

*Pièce n°1 : Procès verbal de constat du 6 mars 2015*

Cet article vise expressément et nommément Madame Anne BEOT en sa qualité de fonctionnaire.

Au titre de ces écrits publics, Monsieur Emmanuel BOLLING tient des propos qui constituent à l'encontre de Madame Anne BEOT soit des injures, soit une diffamation, en raison de sa qualité et de ses fonctions d'agent du service des impôts et lui cause un dommage dont elle réclame réparation.

Cet article, publié par Monsieur BOLLING sur deux blogs, cause un dommage à la partie civile qui se trouve ainsi, en raison de ses fonctions auprès du public, exposée à devoir s'expliquer sur les propos qui sont tenus à son encontre. En effet, chargée du recouvrement des impôts auprès des particuliers, elle est amenée à signer des documents administratifs. La publicité de ces articles sur le réseau internet lorsque l'on mentionne son nom provoque de la part des contribuables des réactions qui sont propres à l'empêcher d'exercer normalement son activité.

## **2- Faits et propos en cause**

L'article en cause intitulé : « *Certain de leur impunité, rien n'arrête les agents du fisc* » est publié sur deux sites aux adresses Internet suivantes :

- <http://www.temoignagefiscal.com/certain-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc/>
- <http://lagauchematuer.fr/2014/12/15/certains-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc-pour-plumer-les-francais/>

Cet article est rédigé comme suit (nous y soulignerons en gras les passages incriminés par la présente citation) :

**« Aujourd'hui je vais vous décrire la perversité de l'inspecteur Anne Beot du centre des impôts du 18<sup>em</sup> arrondissement de Paris dans un redressement personnel.**

*Ce redressement, que j'ai toujours contesté, est issu du redressement de mon ex société La Locomotive.*

*Après une bataille juridique de 20 ans contre le fisc, en dernière instance, ma société a été condamnée en décembre 2012 à 50% du redressement initiale de 1997.*

*Une paille !*

*Vous devez comprendre que si l'on nous avait réclamé cette somme en 1997, nous l'aurions payé, rubis sur l'ongle.*

*Le Fisc jusqu'à cette date, 2012, est resté droit dans ses bottes et a conduit ma société à la liquidation pure et simple en exigeant les 100%.*

*Je vous fais grâce du monceau inimaginable de saisies, de cautions etc...que nous avons subies pendant 20 ans.*

*Donc en 2014, ruiné par Bercy, ma famille et moi n'avons plus que ma retraite pour survivre.*

**Ce doit être encore trop pour cette charmante Madame Anne Beot, bien au chaud dans son bureau.**

**Est-elle en retard pour son quota ?**

**Est-elle en retard sur C.A exigé par sa hiérarchie ?**

**Cherche-t-elle à montrer son « efficacité » pour obtenir une promotion ?**

**Toujours est-il qu'elle me bombarde d'ATD à ma caisse de retraite.**

*Elle me réveille de ma léthargie dépressive consécutive à ma ruine financière et sociale, en voulant m'envoyer grossir les rangs des Restaurants du Cœur, et avec l'aide d'Henri Dumas, je décide de demander réparation à Bercy pour m'avoir ruiné "cadeau", en « demandant » jusqu'à ma liquidation 100% de leur fameux redressement initial. D'où celle-ci*

*CQFD.*

*Je fais donc un recours préalable en vue d'être indemnisé de la perte de mon entreprise.*

*Normal, non ?*

*Vous me suivez ?*

*Je sais, c'est compliqué, pourtant j'essaye de simplifier à l'extrême mon récit pour ne pas vous perdre dans 20 années de combat et de stress.*

**Revenons à cette chère Madame Anne Beot, fonctionnaire modèle (donc sans souci) des services fiscaux.**

**Son 1<sup>er</sup> ATD à ma caisse de retraite me pique la partie saisissable de celle-ci.**

**Cela ne la satisfait pas !**

**Elle veut ma peau, car c'est de ma survie qu'il s'agit.**

**Elle envoie donc un 2<sup>eme</sup> ATD à ma banque.**

**Attention, voilà le tour de magie fiscal !**

**La somme insaisissable de ma retraite arrive à ma banque, et là, hop, elle est saisie et disparaît. Avec un petit surcout, qu'elle ne peut ignorer et qui doit la remplir de joie, 106€ de frais bancaire. En bonus.**

*C'est-y pas beau ce tour de passe-passe ?*

**J'étais un vieil habitué des abus de droit du fisc, mais là, chapeau bas Madame Anne Beot, vous pulvérisez le record toutes catégories de tonte ..**

**Vous faites mentir l'adage : on ne peut tondre un œuf**

**Vous êtes assurée de monter sur le podium cette année.**

**J'espère que vos chefs vous récompenseront comme vous le méritez.**

**Encore une fois : BRAVO !**

### **3- Caractère public des propos visant un fonctionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions**

#### **3.1 Caractère public des propos en cause**

La publication a eu lieu par voie électronique via Internet, soit l'un des moyens déterminés à l'article 23 de la loi de 1881, ouvert au public.

Ainsi les propos sont librement accessibles à toute personne aux adresses URL [www.temoignagefiscal.com](http://www.temoignagefiscal.com) et <http://lagauchematuer.fr>, lesquels sont des blogs offrant toute liberté éditoriale aux auteurs qui demeurent donc seuls responsables des articles publiés.

Le caractère public des propos en cause est d'autant plus incontestable que les pages les contenant :

- <http://www.temoignagefiscal.com/certain-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc/>
- <http://lagauchematuer.fr/2014/12/15/certains-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc-pour-plumer-les-francais/>

sont également accessible en liens hypertextes dès les 2 premiers résultats à partir du moteur de recherche (<https://www.google.fr>) en entrant comme requête le nom "Anne BEOT".

*Pièce n°1 : Procès verbal de constat du 6 mars 2015*

#### **3.2 Régime particulier applicables aux agents des impôts**

Selon une jurisprudence bien établie, les membres des administrations nationales ou territoriales qui possèdent un pouvoir de décision et d'injonction, bénéficient en cas de diffamation ou d'injure de l'application des dispositions spécifiques des articles 31 alinéa 1 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

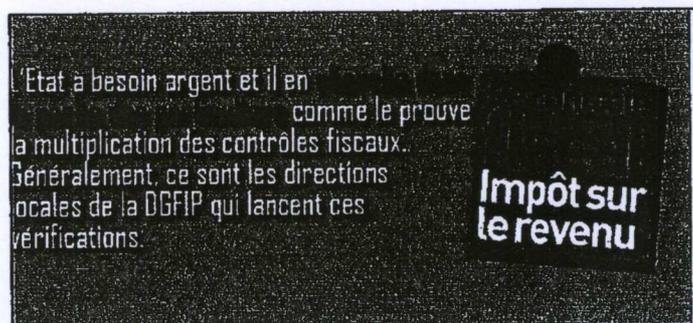
Ainsi il a été considéré que relevait du régime spécifiques des injures ou diffamations envers les fonctionnaires ou agents publics, celles visant les inspecteurs des impôts (*Cass. crim., 22 mai 2001 : Juris-Data n° 2001-010249*).

En l'espèce, il résulte de ce qui précède, que l'article en cause se rapportant directement à l'exercice des fonctions de Madame Anne BEOT, relève bien des dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires et agents de l'état.

#### **3.3 Des passages se rapportant à la qualité et aux fonctions exercées par Madame BEOT**

Le nom de domaine, reprenant le titre du premier blog sur lequel est publié l'article est sans équivoque puisqu'il s'intitule « *temoignagefiscal.com* ». Dès la page d'accueil de ce site l'objet du blog est clairement annoncé puisqu'il consisterait à « *infléchir la folie fiscale répressive de l'état... en exposant à tous, à travers le blog, les sévices fiscaux dont vous êtes l'objet* ».

De même le bandeau sur le 2<sup>ème</sup> blog hébergeant l'article litigieux (- reproduit ci dessous <http://lagauchematuer.fr/2014/12/15/certains-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc-pour-plumer-les-francais/->) ne laisse aucune place au doute quant à l'objet de l'article, puisqu'il entend dénoncer les méthodes de recouvrement de l'impôt.



*Pièce n°1 : Procès verbal de constat du 6 mars 2015*

Ainsi l'article en cause s'insère dans la ligne éditoriale de ces 2 blogs. Les passages en cause (soulignés en gras ci-dessus), visent directement Madame Anne BEOT en sa qualité « d'inspecteur du centre des impôts du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ».

Selon une jurisprudence bien établie en la matière (*Cass. Crim. 06 janv. 2015, n°13-86.330*), pour relever de la diffamation ou de l'injure publique envers un fonctionnaire ou un dépositaire ou agent de l'autorité publique (tels que respectivement définis par des articles 31 alinéa 1 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881), les propos ou publications mis en causes doivent :

- contenir la critique d'un acte de la fonction ou d'un abus de la fonction ;
- établir que la qualité ou la fonction de la personne visée ait été le moyen d'accomplir l'acte imputé ou en constitue le support nécessaire ;
- et, enfin, caractériser un acte se rattachant à la fonction ou à la qualité

L'article contient bien des allégations injurieuses ou diffamatoires se rapportant aux fonctions occupées par Madame Anne BEOT ; il s'agit du support incontestable des actes imputés (*Cass. crim., 15 janv. 2008, n° 06-89.189*).

Se trouve ainsi justifiée l'application des articles 31 alinéa 1 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 (*Cass.ch. crim. 7 décembre 2010, n°09-82222*).

### **3.4 Imputabilité des propos à Monsieur Emmanuel BOLLING en sa qualité d'auteur**

La publication a eu lieu par voie électronique via Internet, soit l'un des moyens déterminés à l'article 23 de la loi de 1881, ouvert au public. Les sites précités sont des blogs ou les dispositions légales en matière d'infraction de presse sont applicables.

De surcroît, en violation de la Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et plus particulièrement de l'article 93-2 alinéa 1, les sites en cause ne désignent aucun directeur de publication, susceptible d'administrer les blogs.

Or il apparaît que sur chacun de ces sites Monsieur Emmanuel BOLLING, est d'une part signataire de l'article en cause, et d'autre part est formellement désigné comme seul « auteur » du texte.

En outre, comme le rappelle la page <http://www.temoignagefiscal.com/comment-devenir-auteur/> dont l'extrait est reproduit ci-dessous, la publication sur ces sites est totalement libre « sans aucune censure » et l'auteur demeure responsable de sa publication.

The screenshot shows the website 'Témoignagefiscal' with the tagline 'les archives du contrôle fiscal' and 'la lutte pour l'abolition de l'esclavage fiscal'. The navigation menu includes 'A la Une', 'Société', 'Zap du Net', 'Les expatriés', 'Vos témoignages', and 'Notre Association : L'AVF'. The main content area is titled 'Comment devenir auteur ?' and contains the following text:

Vous voulez vous exprimer dans Témoignagefiscal ? pas de problème, au contraire vous êtes le bienvenu.  
Merci de nous expliquer votre motivation, nous dire qui vous êtes, ce que sera la ligne directrice de vos articles, leur rythme.  
Vous nous joignez un article à titre d'exemple. Nous vous adresserons un mot de passe qui vous permettra d'accéder à votre compte auteur.  
Vous publierez librement, sans aucune censure. Vous êtes responsable de ce que vous publiez.  
Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à Témoignagefiscal.  
Sachez cependant que votre publication ne vous ouvre aucun droit, que nous pouvons fermer votre compte auteur à tout moment, sans explication.  
C'est l'implacable règle du net, vous la comprenez évidemment.  
Bien cordialement.

On the right side, there is a subscription form titled 'Abonnez-vous, soyez alerté à chaque nouveau billet' with a field for 'Votre email:' and a 'Saisissez votre adresse email...' prompt, followed by an 'Abonnement' button. Below the form, it says 'Le but de Temoignagefiscal.com'.

Pièce n°1 : Procès verbal de constat du 6 mars 2015 (Annexe n°11)

Ainsi, conformément à l'article 93-3 alinéa 2 la loi du 29 juillet 1982, s'agissant d'écrits relevant du régime des infractions de presse, en l'absence de fixation préalable sur le contenu publié et édité sur les blogs en causes, la responsabilité de Monsieur BOLLING sera engagée en sa qualité d'auteur principal (L. 29 juill. 1982, art. 93-3 al.2).

#### **4- Qualifications et incriminations pénales des propos litigieux**

##### **4.1 L'injure publique envers un fonctionnaire**

###### **a. Dispositions légales applicables**

- **L'article 29 alinéas 2 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que :**  
*« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure »*
- **L'article 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que :**  
*« L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros. »*

Le renvoi à l'article 31 de la loi précitée fait notamment expressément référence aux personnes suivantes « *membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un*

*fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin ».*

L'injure publique suppose l'emploi d'une expression outrageante, d'un terme de mépris ou d'une invective, qui s'appliquent à une personne déterminée, dans l'intention de nuire et qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis.

En l'espèce, les passages reproduits ci-après, relatifs à Madame Anne BEOT, relèvent de l'injure publique envers un fonctionnaire, telle qu'elle est visée et réprimée par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

*b. Expressions constitutives de l'injure publique envers un fonctionnaire*

- **La première injure est constituée par les expressions suivantes :**

*« Aujourd'hui je vais vous décrire **la perversité** de l'inspecteur Anne Beot du centre des impôts du 18<sup>em</sup> arrondissement de Paris dans un redressement personnel ».*

**Sur le fond,** L'injure, définie par l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » est constituée, par l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Le fait imputé ne doit se rapporter à aucun élément précis, relève du seul débat d'opinion et du jugement de valeur, et en conséquence ne peut faire l'objet d'une quelconque preuve ou débat contradictoire.

**Sur la forme,** le caractère injurieux de propos s'apprécie en fonction, non seulement de leur expression même et des circonstances dans lesquelles ils ont été tenus, mais aussi des éléments extrinsèques de nature à leur donner leur véritable sens et susceptibles de caractériser l'infraction poursuivie. L'injure ne se limite donc pas à l'emploi d'un terme grossier ou à la seule imputation d'un vice, même si un trait de caractère qualifié de « pervers » demeure manifestement constitutif d'une injure. En outre il a été considéré que des formules ne sauraient être considérées comme ayant une teneur humoristique en l'absence de toute intention ironique dans le ton et le corps de l'article (CA Paris, 11<sup>e</sup> ch., 23 sept. 1999 : JurisData n° 1999-02975).

**En l'espèce,** l'expression « perversité » ne contient pas d'imputations précises. Cette affirmation concerne un état, ou un trait de caractère négatif que l'auteur attache arbitrairement à la personne de Madame Anne BEOT ; une telle expression ne se rapporte à aucun fait précis et procède du seul jugement de valeur.

De jurisprudence constante, les imputations d'un vice ou d'une manie qui ne vise pas un fait précis sont des injures et non des diffamations (Cass. Crim 20 déc. 1923, DH 1924, p.68). Ainsi, il a pu être jugé que l'imputation d'être "cynique schizophrène ou menteuse" relevait bien de l'injure (CA Paris, 11<sup>e</sup> ch. corr., sect. B, 6 avr. 2006 : JurisData n° 2006-316123).

Dans le cas de Madame BEOT, le passage visé lui imputant un trait de caractère relevant de la « *perversité* » constitue donc bien une injure.

Ces propos étant librement accessibles en ligne sur les deux blogs précités sur lesquels Monsieur BOLLING a publié son article, caractérisent l'un des moyens déterminés à l'article 23 de la loi de 1881, confirmant le caractère public de l'injure.

Par conséquent, ces propos doivent être sanctionnés conformément aux dispositions des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

**A ce titre, Monsieur Emmanuel BOLLING devra être déclaré auteur principal d'injure publique envers un fonctionnaire dans le cadre de son exercice, par application des articles 29 al.2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881. Il lui sera fait application de la loi pénale.**

• **La deuxième injure est constituée par les propos suivants :**

*Revenons à cette chère Madame Anne Beot, fonctionnaire modèle (donc sans souci) des services fiscaux.  
Son 1er ATD à ma caisse de retraite me pique la partie saisissable de celle-ci.  
Cela ne la satisfait pas !  
Elle veut ma peau, car c'est de ma survie qu'il s'agit.  
Elle envoie donc un 2eme ATD à ma banque.  
Attention, voilà le tour de magie fiscal !  
La somme insaisissable de ma retraite arrive à ma banque, et là, hop, elle est saisie et disparaît. Avec un petit surcrot, qu'elle ne peut ignorer et qui doit la remplir de joie*

**Sur le fond,** L'injure, définie par l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » est constituée, par l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Le fait imputé ne doit se rapporter à aucun élément précis, relève du seul débat d'opinion et du jugement de valeur, et en conséquence ne peut faire l'objet d'une quelconque preuve ou débat contradictoire.

**Sur la forme,** le caractère injurieux de propos s'apprécie en fonction, non seulement de leur expression même et des circonstances dans lesquelles ils ont été tenus, mais aussi des éléments extrinsèques de nature à leur donner leur véritable sens et susceptibles de caractériser l'infraction poursuivie. L'injure ne se limite donc pas à l'emploi d'un terme grossier ou à la seule imputation d'un vice. Les formes de l'expression injurieuse sont variées et peuvent appeler des interprétations. La qualification d'injure dépend donc aussi du contexte dans lequel le propos a été proféré. Un terme apparemment anodin peut, en raison de son contexte, prendre une signification injurieuse parfaitement claire pour tous les témoins. La Cour de cassation affirme qu'il appartient aux tribunaux de relever toutes les circonstances de fait extrinsèques qui donnent une portée injurieuse ou diffamatoire à des écrits ou imprimés ne présentant pas par eux-mêmes ce caractère et qui sont de nature à révéler au public leur véritable sens (*Cass. crim., 23 nov. 1907 : DP 1910, 1, jurispr. p. 439 ; Bull. crim. 1907, n° 476*). Des propos ayant pour effet de déconsidérer la personne à qui ils sont adressés présentent donc un caractère injurieux (*Cass. crim., 15 mars 2005 : Bull. crim. 2005, n° 89 ; JurisData n° 2005-027982*).

En outre il a été considéré que des formules ne sauraient être considérées comme ayant une teneur humoristique en l'absence de toute intention ironique dans le ton et le corps de l'article (CA Paris, 11e ch., 23 sept. 1999 : JurisData n° 1999-02975).

Le caractère outrageant et méprisant peut être constitué, même en cas de propos déguisés relevant de simples insinuations, ou de propos formulés à contrario, ou sous une forme interrogative, négative ou dubitative (Cass. crim., 11 déc. 1990 : JCP G 1991, IV, p. 111), dès lors qu'ils sont de nature à révéler au public leur véritable sens (Cass. crim., 23 nov. 1907 précité).

**En l'espèce**, le ton méprisant de la première phrase du passage encadré, révèlent au public le véritable sens de « chère ... fonctionnaire modèle (donc sans souci) ».

La suite du passage encadré est tout aussi injurieuse dans la mesure où les propos outrageants et méprisants ne peuvent faire l'objet d'une quelconque preuve ou débat contradictoire :

Ainsi les affirmations « Cela ne la satisfait pas ! », « Elle veut ma peau » et « petit surcout, qu'elle ne peut ignorer et qui doit la remplir de joie », se rapportent au seul jugement de valeur de l'auteur qui ne peut faire l'objet d'une quelconque preuve ou débat contradictoire.

Ainsi l'ensemble du passage visé en tête de cette partie tend, par la description d'un état ou un trait de caractère attachée à Madame BEOT, à lui attribuer de la cruauté et de la malveillance dans l'exercice de ses fonctions. Ce passage de l'article constitue une véritable formule de mépris envers la personne visée (Cf. Cass. crim., 22 juill. 1986 : Bull. crim. 1986, n° 241 ; Rev. sc. crim. 1987, p. 430).

Le passage en cause reposant sur l'exercice même des fonctions de Madame BEOT, rattachent les propos injurieux à la fonction occupée, et sont par conséquent sanctionnés suivant les dispositions des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

A ce titre, Monsieur Emmanuel BOLLING devra être déclaré auteur principal d'injure publique envers un fonctionnaire dans le cadre de son exercice, par application des articles 29 al.2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Il lui sera fait application de la loi pénale.

• **La troisième injure est constituée par les propos suivants :**

« J'étais un vieil habitué des abus de droit du fisc, mais là, chapeau bas Madame Anne Beot, vous pulvérisez le record toutes catégories de tonte ..  
Vous faites mentir l'adage : on ne peut tondre un œuf  
Vous êtes assurée de monter sur le podium cette année.  
J'espère que vos chefs vous récompenseront comme vous le méritez.  
Encore une fois : BRAVO ! »

**Sur le fond**

L'injure, définie par l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » est constituée, par l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Le fait imputé ne doit se rapporter à aucun élément précis, relève du seul débat d'opinion et du jugement de valeur, et en conséquence ne peut faire l'objet d'une quelconque preuve ou débat contradictoire.

**Sur la forme**, le caractère injurieux de propos s'apprécie en fonction, non seulement de leur expression même et des circonstances dans lesquelles ils ont été tenus, mais aussi des éléments extrinsèques de nature à leur donner leur véritable sens et susceptibles de caractériser l'infraction poursuivie. L'injure ne se limite donc pas à l'emploi d'un terme grossier ou à la seule imputation d'un vice. Les formes de l'expression injurieuse sont variées et peuvent appeler des interprétations. La qualification d'injure dépend donc aussi du contexte dans lequel le propos a été proféré. Un terme apparemment anodin peut, en raison de son contexte, prendre une signification injurieuse parfaitement claire pour tous les témoins. La Cour de cassation affirme qu'il appartient aux tribunaux de relever toutes les circonstances de fait extrinsèques qui donnent une portée injurieuse ou diffamatoire à des écrits ou imprimés ne présentant pas par eux-mêmes ce caractère et qui sont de nature à révéler au public leur véritable sens (*Cass. crim.*, 23 nov. 1907 : *DP* 1910, 1, *jurispr.* p. 439 ; *Bull. crim.* 1907, n° 476). Des propos ayant pour effet de déconsidérer la personne à qui ils sont adressés présentent donc un caractère injurieux (*Cass. crim.*, 15 mars 2005 : *Bull. crim.* 2005, n° 89 ; *JurisData* n° 2005-027982).

En outre il a été considéré que des formules ne sauraient être considérées comme ayant une teneur humoristique en l'absence de toute intention ironique dans le ton et le corps de l'article (*CA Paris*, 11e ch., 23 sept. 1999 : *JurisData* n° 1999-02975).

Le caractère outrageant et méprisant peut être constitué, même en cas de propos déguisés relevant de simples insinuations, ou de propos formulés à contrario, ou sous une forme interrogative, négative ou dubitative (*Cass. crim.*, 11 déc. 1990 : *JCP G* 1991, IV, p. 111), dès lors qu'ils sont de nature à révéler au public leur véritable sens (*Cass. crim.*, 23 nov. 1907 précité).

**En l'espèce**, les expressions « *chapeau bas* », « *vous pulvérisez le record toutes catégories de tonte* » « *vous faites mentir l'adage : on ne peut tondre un œuf* », « *vous êtes assurée de monter sur le podium cette année* », « *J'espère que vos chefs vous récompenseront comme vous le méritez* » et « *Encore une fois : BRAVO !* », constitue des invectives particulièrement méprisantes.

Le passage en cause constitue des propos injurieux, car outrageants ou méprisants et qui ne peuvent faire l'objet d'une quelconque preuve ou débat contradictoire. En effet, les expressions « *chapeau bas* » ou « *Bravo* », les prétendues « *pulvérisations de records de tonte* » ou autre « *podium* », ainsi que le fait de faire mentir un adage populaire ne se rapportent qu'au seul jugement de valeur de l'auteur et ne peut faire l'objet d'une quelconque preuve ou débat contradictoire.

Le lien avec la fonction est également établi, puisqu'en l'espèce celle-ci demeure bien le support des propos en cause.

Par conséquent, l'ensemble du passage visé en tête de cette partie, au-delà de l'ironie, constitue un assemblage de formules et d'invectives méprisantes envers la personne visée. Ce passage constitue des injures, sanctionnées suivant les dispositions des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

A ce titre, Monsieur Emmanuel BOLLING devra être déclaré auteur principal d'injure publique envers un fonctionnaire dans le cadre de son exercice, par application des articles 29 al.2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Il lui sera fait application de la loi pénale.

#### **4.2 La diffamation publique envers un fonctionnaire**

##### **a. Dispositions légales applicables**

- **L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que :**

*« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La production directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »*

- **L'article 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sanctionne la diffamation commise notamment envers un fonctionnaire public ou agent dépositaire de l'autorité publique en prévoyant que :**

*« Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition. »*

Cet article se réfère ainsi à la peine prévue par l'article 30 de la même loi, prévoyant une amende de 45.000 €.

En l'espèce, le passage reproduit ci-après, relatif à Madame Anne BEOT, relève de la diffamation publique envers un fonctionnaire, telle qu'elle est visée et réprimée par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

##### **b. Les expressions constitutives de diffamation**

- **Passage constitutif de Diffamation :**

*« Ce doit être encore trop pour cette charmante Madame Anne Beot, bien au chaud dans son bureau.*

*Est-elle en retard pour son quota ?*

*Est-elle en retard sur C.A exigé par sa hiérarchie ?*

*Cherche-t-elle à montrer son « efficacité » pour obtenir une promotion ?*

*Toujours est-il qu'elle me bombarde d'ATD à ma caisse de retraite »*

A titre préalable, il convient de rappeler qu'il a été jugé que le commentaire d'un acte légal peut être de nature à attenter à la dignité de la personne visée (*Cass. crim.*, 22 juill. 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 241 ; *Rev. sc. crim.* 1987, p. 430).

**Ainsi, constituent des imputations relatives à l'abus de fonction, par exemple la dénonciation de fonctionnaires de police accusés d'entretenir un climat de tension allant jusqu'à terroriser la population dans le but de bénéficier d'une promotion (CA Paris, 11e ch., sect. B, 5 avr. 2001 : *Juris-Data* n° 2001-148629).**

Dire qu'un agent public a agi sur ordre pour commettre un abus de fonction, concrétise le lien entre le reproche et la fonction. Le fait reproché n'aurait pas pu se produire si l'intéressé n'avait pas profité de ses prérogatives de puissance publique (*CA Toulouse, ch. corr.*, 23 mai 2002 : *Juris-Data* n° 2002-180300). Le lien avec la fonction est également établi, puisqu'en l'espèce celle-ci demeure bien le support du fait diffamatoire.

Au sens de l'article 29 alinéa 1, les expressions visées dans l'encadré ci-dessus constituent manifestement des propos diffamatoires à l'encontre de Madame BEOT. En effet, elles décrivent un zèle excessif, voir cruel et purement mesquin, puisque selon l'auteur, la procédure et le recouvrement fiscal exercé par Madame BEOT n'aurait pour objet que d'obtenir une « promotion » et satisfaire de prétendus objectifs et cotas hiérarchiques.

Ces propos visent des faits et des procédures précises et identifiées se rapportant aux redressements et contrôle fiscaux dont Monsieur BOLLING fait l'objet.

Les propos sont d'autant plus dénigrants envers Madame BEOT, que l'auteur y affirme que les abus commis dans l'exercice des fonctions de l'inspecteur des impôts seraient à l'origine de sa déchéance sociale et financière ne lui laissant même plus de quoi subvenir à ses besoins alimentaires fondamentaux.

Ces propos permettent de mettre en contraste le ton ironique de la première phrase, quant aux qualités de « *charmante* » et de « *bien au chaud dans son bureau* », revêtant alors un caractère particulièrement méprisant, visant à mettre en contraste la situation de l'auteur des propos avec la prétendue situation confortable d'un fonctionnaire zélé.

Selon une jurisprudence constante, le caractère diffamatoire s'apprécie de manière subjective, toutefois il convient de souligner que plusieurs décisions sont venues sanctionner les diffamations déguisées relevant de simples insinuations, ou de propos formulés à contrario ou sous une forme interrogative, négative ou dubitative (*Cass. crim.*, 11 déc. 1990 : *JCP G* 1991, IV, p. 111).

**Par conséquent, ces propos étant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Madame BEOT, Monsieur Emmanuel BOLLING devra être déclaré auteur principal de diffamation publique envers un fonctionnaire dans le cadre de son exercice, par application des articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.**

**Il lui sera fait application de la loi pénale.**

#### **5- Recevabilité de la citation directe**

Il est rappelé que la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit notamment en son article 48 dernier alinéa, que dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

La présente citation étant conforme aux dispositions de l'article 53 de la Loi du 29 juillet 1881, et les publications en causes ayant été mises en ligne les 12 et 15 décembre 2014 ne sont pas couvertes par la prescription trimestrielle de l'article 65 de la loi précitée.

Par conséquent la présente citation directe à l'encontre de l'auteur de l'article sera déclarée recevable.

#### **6- Le préjudice causé à Madame BEOT**

Madame Anne BEOT a été particulièrement affectée par la teneur des propos tenus à son encontre.

Ils font grief à Madame Anne BEOT directement dans le cadre de l'exercice de sa fonction. Ces allégations injurieuses et diffamatoires étant librement accessibles en ligne lui sont en effet particulièrement préjudiciable, puisque Madame BEOT se trouve être l'interlocutrice directe de certains contribuables. Ces derniers pouvant avoir accès aux propos en cause retiennent une image particulièrement négative de Madame BEOT, susceptible d'entraîner des tensions et des difficultés dans l'exercice de ses fonctions et compromettant l'exécution normale et sereine de ses fonctions.

En conséquence, il est sollicité l'allocation d'une somme de 5 000 Euros à titre de réparation du préjudice subi.

Au surplus, il sera ordonné le retrait des passages litigieux des pages Internet en cause moyennant une astreinte journalière de 150 Euros huit jours après la signification du jugement à intervenir.

#### **7- Les frais irrépétibles et les dépens.**

Au surplus, Madame BEOT a du engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, Monsieur Emmanuel BOLLING sera condamné à payer à Madame Anne BEOT la somme de 3.000 Euros.

**PAR CES MOTIFS**

**Il est demandé au Tribunal Correctionnel de PARIS :**

- *Vu les articles 2, 48 et 53 de la loi du 29 juillet 1881*  
*Vu l'article 93-3 alinéa 2 la loi du 29 juillet 1982*  
*Vu l'article 382 du Code de Procédure Pénale ;*  
*Vu les pièces produites et l'article intitulé "certain de leur impunité, rien n'arrête les agents du fisc" publié par Monsieur BOLLING les 12 et 15 décembre 2014, sur les blogs disponibles aux adresses : <http://www.temoignagefiscal.com/certain-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc/>; et <http://lagauchematuer.fr/2014/12/15/certains-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc-pour-plumer-les-francais/>*
- **RECEVOIR** Madame Anne BEOT dans sa constitution de partie civile ;
  - **FAIRE APPLICATION DE LA LOI PENALE** à l'encontre de Monsieur Emmanuel BOLLING sur les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République.
- *Vu les articles 29 alinéa 2, 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;*
- **DIRE ET JUGER** que les assertions suivantes :

*« Aujourd'hui je vais vous décrire la perversité de l'inspecteur Anne Beot du centre des impôts du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris dans un redressement personnel ».*

*« J'étais un vieil habitué des abus de droit du fisc, mais là, chapeau bas Madame Anne Beot, vous pulvérisiez le record toutes catégories de tonte ..  
Vous faites mentir l'adage : on ne peut tondre un œuf  
Vous êtes assurée de monter sur le podium cette année.  
J'espère que vos chefs vous récompenseront comme vous le méritez.  
Encore une fois : BRAVO ! »*

*Revenons à cette chère Madame Anne Beot, fonctionnaire modèle (donc sans souci) des services fiscaux.  
Son 1er ATD à ma caisse de retraite me pique la partie saisissable de celle-ci.  
Cela ne la satisfait pas !  
Elle veut ma peau, car c'est de ma survie qu'il s'agit.  
Elle envoie donc un 2eme ATD à ma banque.  
Attention, voilà le tour de magie fiscal !  
La somme insaisissable de ma retraite arrive à ma banque, et là, hop, elle est saisie et disparaît. Avec un petit surcout, qu'elle ne peut ignorer et qui doit la remplir de joie*

Constituent des injures publiques commises envers un fonctionnaire en la personne de Madame Anne BEOT, prévues et réprimées par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- **DIRE ET JUGER** que Monsieur Emmanuel BOLLING s'est rendu coupable, en tant qu'auteur principal de l'article "*certain de leur impunité, rien n'arrête les agents du fisc*", du délit d'injure publique envers un fonctionnaire en la personne de Madame Anne BEOT, pour avoir publié les assertions précitées, le 12 décembre 2014 sur le blog « Témoignagefiscal » à l'adresse Internet <http://www.temoignagefiscal.com/certain-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc/>, et le 15 décembre 2014 sur le blog « La Gauche m'a tuer » à l'adresse Internet <http://lagauchematuer.fr/2014/12/15/certains-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc-pour-plumer-les-francais/> ;
- **ORDONNER** le retrait des passages litigieux des pages Internet :
  - <http://www.temoignagefiscal.com/certain-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc/>
  - <http://lagauchematuer.fr/2014/12/15/certains-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc-pour-plumer-les-francais/>

Moyennant une astreinte journalière de 150 Euros passé le délai de huit jours après la signification du jugement à intervenir.

➤ *Vu les articles 29 alinéa 1, 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;*

- **DIRE ET JUGER** que les assertions suivantes :

*« Ce doit être encore trop pour cette charmante Madame Anne Beot, bien au chaud dans son bureau.  
Est-elle en retard pour son quota ?  
Est-elle en retard sur C.A exigé par sa hiérarchie ?  
Cherche-t-elle à montrer son « efficacité » pour obtenir une promotion ?  
Toujours est-il qu'elle me bombarde d'ATD à ma caisse de retraite. »*

Constituent des diffamations publiques commises envers un fonctionnaire pris en la personne de Madame Anne BEOT, prévues et réprimées par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- **DIRE ET JUGER** que Monsieur Emmanuel BOLLING s'est rendu coupable, en tant qu'auteur principal de l'article "*certain de leur impunité, rien n'arrête les agents du fisc*", du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire en la personne de Madame Anne BEOT, pour avoir publié les assertions précitées, le 12 décembre 2014 sur le blog « Témoignagefiscal » à l'adresse Internet <http://www.temoignagefiscal.com/certain-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc/>, et le 15 décembre 2014 sur le blog « La Gauche m'a tuer » à l'adresse Internet <http://lagauchematuer.fr/2014/12/15/certains-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc-pour-plumer-les-francais/> ;
- **ORDONNER** le retrait du passage litigieux des pages Internet :
  - <http://www.temoignagefiscal.com/certain-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc/>

- <http://lagauchematuer.fr/2014/12/15/certains-de-leur-impunite-rien-narrete-les-agents-du-fisc-pour-plumer-les-francais/>

Moyennant une astreinte journalière de 150 Euros passé le délai de huit jours après la signification du jugement à intervenir.

**EN TOUT ETAT DE CAUSE**

- **CONDAMNER** Monsieur Emmanuel BOLLING à payer à Madame Anne BEOT la somme de 5.000 Euros au titre du préjudice subi pour les faits d'injures et de diffamation public envers un fonctionnaire.
- **CONDAMNER** Monsieur Emmanuel BOLLING à payer à Madame Anne BEOT la somme de 3.000 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
- **CONDAMNER** Monsieur Emmanuel BOLLING aux entiers dépens.

**Sous Toutes Réserves**

**LISTE DES PIÈCES PRODUITES AU TRIBUNAL**

Pièce n°1. *PV de constat du 06/03/2015 (5 pages+11 Annexes)*

**ANNEXE :**

*Jugement correctionnel du 21/05/2015 de la 17ème Ch. du TGI de Paris (4 pages)*